

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2001/003597**
n°de gestion : **2000B02665**
n°SIREN : **432 681 427 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de LYON certifie avoir procédé le 02/03/2001 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

SENIOR BRAIN TRAINING - SBT société par actions simplifiée

27 bld du 11 Novembre 69100 Villeurbanne -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)

procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (2 exemplaires)

Concernant le(s) évènement(s) RCS suivant(s) :

modification du capital social

**SOCIETE ANONYME A ACTIONS SIMPLIFIEE
"SENIOR BRAIN TRAINING – S.B.T."**

Capital de 47.059 Euros
Siège social : NOVACITE ALPHA
27/29 Boulevard du 11 Novembre
69100 Villeurbanne (Rhône)
432 681 427 RCS LYON

**STATUTS A JOUR
AU 22 DECEMBRE 2000**

Article 1^{er}. – Forme.

Il est institué, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée. Elle est régie par les présents statuts et par les seules dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967 qui lui sont applicables.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

Article 2. – Objet.

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la conception, la production et la commercialisation, sous toutes formes et sur tous supports, y compris en ligne sur Internet, ainsi que toutes prestations de conseils et services y afférents, de programmes d'entraînement et de stimulation cognitifs, et de jeux s'y rapportant,
- la diffusion auprès du public et/ou la publication, sur tous supports, y compris en ligne sur Internet, de toutes informations sur les mécanismes cognitifs, le cerveau, les activités intellectuelles et la santé des adultes, enfants, personnes âgées,
- la conception, la production et la commercialisation de tous produits, consommables ou non, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives ou autres qui pourraient être nécessaires,

Le tout directement ou indirectement, par voie de création, acquisition, location, prise en location-gérance de tous fonds de commerce et de tous procédés, brevets et marques concernant ces activités, prise à bail, installation, exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées,

Et plus généralement la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières comme dans toutes entreprises, pouvant se rattacher à l'objet social, ainsi que toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet ou de tout autre objet similaire ou connexe.

Il est rappelé que la société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 3. – Dénomination

La société a pour dénomination **SENIOR BRAIN TRAINING – S.B.T.**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social.

Article 4. – Siège social.

Le siège de la société est fixé :

**NOVACITE ALPHA - 27/29 Boulevard du 11 Novembre
69100 Villeurbanne (Rhône)**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président. Tout transfert hors de France nécessite quant à lui une décision unanime des associés.

Article 5. – Durée.

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6. – Apports.

Il a été apporté à la société :

- lors de sa création, une somme de QUARANTE MILLE (40.000) Euros, ci	40.000 Euros
- à l'occasion d'une augmentation de capital social en date du 4 décembre 2000, devenue définitive le 22 décembre 2000, une somme de SEPT MILLE CINQUANTE NEUF (7.059) Euros,	7.059 Euros
Soit au total QUARANTE SEPT MILLE CINQUANTE NEUF (47.059) Euros, ci	47.059 Euros

Article 7. – Capital social.

Le capital de la société est fixé à la somme de QUARANTE SEPT MILLE CINQUANTE NEUF (47.059) Euros, divisé en 47.059 actions de 1 Euro chacune, intégralement libérées.

Article 8. – Modification du capital.

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision des associés selon les modalités prévues à l'article 17 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de la réaliser. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

Article 9. – Libération des actions.

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

À défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi du 24 juillet 1966. Ainsi l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

Article 10. – Forme des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Article 11. – Transmission des actions.

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte.

Toute transmission et cession d'actions même au profit d'un tiers, est libre.

Article 12. – Droits et obligations attachés aux actions.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts (art. 19).

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 19 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 13. – Présidence.

La société est représentée, dirigée et administrée par un président qui ne peut être qu'une personne physique, associée ou non de la société.

Après la désignation statutaire du premier président, la désignation de ses successeurs relève du pouvoir de la collectivité des associés par décision prise à la majorité simple, et pour la durée qu'ils fixeront.

Le président sortant s'il en est, est rééligible.

Le président ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision collective prise à la majorité des 2/3 des voix des actionnaires, en ce compris les droits de vote attachés aux actions éventuellement détenues par le président lui-même.

En l'absence de motif grave établi, la révocation du président pourra donner lieu au versement à son profit d'une indemnisation, dont le montant sera fixée par la juridiction compétente qui aura été saisie à cet effet.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre en application de l'article 262-8 de la loi du 24 juillet 1966. La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

Article 14. – Statut et pouvoirs du président.

La rémunération du président est librement fixée par décision collective des associés de la société à la majorité simple.

Toute modification de cette rémunération est également soumise à la décision collective des associés dans les mêmes conditions de majorité.

Le président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article 262-7 de la loi. Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 17 des présents statuts.

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail auprès du président, ou du directeur général s'il en est.

Dans les seuls rapports avec les associés et à titre de règle interne, le président ne peut sans l'autorisation préalable des associés résultant d'une consultation régulière, prendre les engagements suivants :

- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 7.000 Euros,
- concourir à la formation d'une société, acquérir une participation dans une société déjà constituée, créer une filiale ou autre, quelle qu'elle soit,
- faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux,
- accorder une licence et/ou conclure un partenariat avec quiconque, relativement à toute la gamme de produits créés, commercialisés et/ou développés par la société.

Article 15. – Directeur général.

Le président peut donner mandat à une personne physique (ou à plusieurs) associée ou non, pour l'assister dans ses fonctions, à titre de directeur général.

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet des publications légales, le président fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du directeur général. Il détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu.

Le directeur général est révocable à tout moment et sans motivation.

En cas de décès, démission, révocation ou en cas d'empêchement temporaire du Président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion des associés chargée de nommer un nouveau président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

Le directeur général n'ayant pas le pouvoir légal de représenter la société envers les tiers, il devra justifier envers ceux-ci de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président de l'acte de sa nomination délimitant l'étendue de ses pouvoirs.

Article 16. – Conventions réglementées.

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président ou son directeur général, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes.

Échappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le président et le directeur général doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues ; cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le commissaire aux comptes et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Article 17. – Décision des associés.

Les décisions qui doivent être prises à la majorité des 2/3 des voix des actionnaires, sont celles qui concernent :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4 ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du président ainsi qu'il est prévu aux articles 13 et 14 ;
- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 16 ;
- les comptes annuels et les bénéfices. À cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

Toute autre décision relève du pouvoir du président.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président.

Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les associés appartient au président sauf le droit pour le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

À cet égard, il appartient au président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Les décisions autres que celles où la loi ou les présents statuts imposeraient l'unanimité ou la majorité des 2/3, sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis ; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Une décision unanime des associés est exigée pour :

- toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions, l'exclusion d'un associé, l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément à l'article 262-20 de la loi.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

Article 18. – Modalités pratiques de consultation.

a) Assemblées. Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du président ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes ainsi qu'il est prévu à l'article 17. Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de HUIT (8) jours.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 17.

L'assemblée est présidée par le président de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

b) Consultation écrite. En cas de consultation écrite à l'initiative du président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 19. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de HUIT (8) jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si le président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'E-Mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Dans ce cas, l'associé communiquera au président le code d'accès ; une copie de l'E-Mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que l'E-Mail soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

c) Actes. Les associés, à la demande du président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document. L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte. Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Article 19. – Information des associés.

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, 15 jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du président, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Article 20. – Exercice social.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2001.

Article 21. – Établissement des comptes sociaux.

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

Article 22. – Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats.

Une décision collective des associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de SIX (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des associés conformément à l'article 19 des statuts.

La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs; ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou par le conseil d'administration dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 23. – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article 241 de la loi.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 24. – Dissolution – Liquidation.

l) À toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

II) En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

Article 25. – Contestations.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le président, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts faits à Villeurbanne (Rhône), le 22 décembre 2000, signés par tous les actionnaires, anciens et nouveaux et certifiés conformes par la Présidente

La Présidente,
Madame Danielle NOIR

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Noir', with a horizontal line underneath.

SOCIETE ANONYME A ACTIONS SIMPLIFIEE
"SENIOR BRAIN TRAINING – S.B.T."

Capital de 40.000 Euros
Siège social : NOVACITE ALPHA
27/29 Boulevard du 11 Novembre
69100 Villeurbanne (Rhône)
432 681 427 RCS LYON

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 4 DECEMBRE 2000

L'an deux mil et le 4 DECEMBRE,
à 14 heures,

Les actionnaires fondateurs de la société "**SENIOR BRAIN TRAINING – S.B.T.**", se sont réunis au siège social, sur la convocation qui leur a été faite par leur Présidente.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée en entrant en séance par tous les actionnaires présents et par les mandataires des actionnaires représentés.

Madame Danielle NOIR préside la séance en sa qualité de Présidente de la Société.

Messieurs Michel NOIR et Bernard CROISILE, qui sont, tant personnellement que comme mandataires, les deux plus forts actionnaires présents à l'Assemblée, acceptant ces fonctions, sont nommés scrutateurs. Monsieur Franck TARPIN-BERNARD est choisi comme Secrétaire.

Le Cabinet ESCOFFIER, Commissaire aux Comptes, a été régulièrement convoqué, Monsieur BOTTOLI étant présent.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, fait ressortir que l'Assemblée réunit le quorum requis et peut valablement délibérer.

Madame la Présidente met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes et aux actionnaires,
- la feuille de présence de l'Assemblée, les pouvoirs des actionnaires représentés et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société.

Elle dépose les documents qui vont être soumis à l'Assemblée, savoir :

- le rapport de la Présidence,
- le texte des projets de résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Madame la Présidente fait en outre observer que tous les documents qui, en application des dispositions législatives et réglementaires, doivent être adressés ou tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, l'ont été, conformément à ces dispositions, et l'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Puis, elle rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

- ORDRE DU JOUR -

- Agrément des nouveaux actionnaires,
- Constatation de la renonciation individuelle des actionnaires anciens à leur droit préférentiel de souscription
- Suite à la libération totale du capital social initial, décision portant augmentation du capital social d'une somme de 7.059 Euros, pour le porter à 47.059 Euros, par la création d'actions nouvelles de numéraire, émises à leur montant nominal majoré d'une prime d'émission globale de 335.991 Euros,
- Attribution des titres ainsi créés,
- Affectation de la prime d'émission,
- Modification corrélative des statuts,
- Modification définitive de la date de clôture et adoption de certaines modifications concernant les clauses statutaires actuelles,
- Mise en harmonie des statuts,
- Pouvoirs à conférer pour effectuer les formalités.

Madame la Présidente donne ensuite lecture de son rapport sur les opérations dont s'agit.

Cette lecture terminée, elle ouvre la discussion. Après diverses questions, auxquelles elle répond, cette discussion étant close et personne ne demandant plus la parole, elle met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour:

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après lecture du rapport de la Présidence, décide d'agréer en qualité de nouveaux actionnaires, en conséquence de l'opération projetée :

- La Société ATAR, Société civile au capital de 1.000.000 Francs, dont le siège est à Courbevoie (92400), 20 Place de l'Iris,
- La Société SEVRES-NANTERRE, Société Civile au capital de 6.666 Francs, dont le siège est : 83 Boulevard HAUSMANN à PARIS-8^e (75008)
- Monsieur Eric LIEURE, demeurant à Paris (75015), 1bis rue Fallempin,
- Monsieur Nicolas LIEURE, demeurant à Nîmes (Gard), 5 Place Paul Valéry,
- Madame Nathalie DUCASSE, née le 14 avril 1966 à NANCY (54000), demeurant à Clamart (92140), 9 Cité LEISNIER,
- Monsieur René PERRIN, demeurant à Limonest (Rhône), 2818 Chemin de Saint-André
- Monsieur Guy MAHLER, demeurant à Lyon-6^e (Rhône), 31 Avenue Foch,
- Monsieur Roger MICHAUX, demeurant à Lyon-4^e (Rhône), 7 Rue Roussy,
- Monsieur Bernard BILLERE, demeurant à Saint-Martin Chalamont (01320 - Ain)

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, toujours après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidence, ayant préalablement constaté que le capital social est entièrement libéré depuis le 13 novembre 2000, rappelle les mises au points suivantes :

* Il est décidé le principe d'augmenter le capital social par l'émission de 7.059 actions nouvelles de même catégories que les anciens titres, ce qui aurait pour effet, compte tenu d'un nominal de 1 Euro, de porter le capital social de 40.000 actions à 1 Euro, soit pour un montant de 40.000 Euros, à un nombre total de 47.059 actions, soit un nouveau capital de 47.059 Euros ;

* Après en avoir débattu, et compte tenu de la valorisation de la société à ce jour, il est décidé de fixer le prix d'émission des actions nouvelles à 48,5975 Euros chacune, dont 1 Euro de valeur nominale, et 47,5975 Euros de prime d'émission.

* La souscription des 7.059 actions nouvelles a été par préférence réservée aux propriétaires des 40.000 actions anciennes, à hauteur de 1 action nouvelle pour 5 actions anciennes, sans qu'il soit tenu compte des fractions.

La période de souscription ayant préalablement été fixée, d'un commun accord entre les anciens actionnaires entre le 1^{er} et le 15 novembre 2000, les droits de souscription non exercés par les anciens actionnaires à la date de clôture de cette souscription sont ipso facto annulés, à moins que leur renonciation individuelle et exprès soit parvenue à la société à cette même date.

Ceci étant préalablement exposé et accepté par tous les actionnaires, anciens et nouveaux, l'Assemblée Générale :

1°) Constate que, conformément aux articles 183 et suivants de la Loi du 24 juillet 1966, les actionnaires anciens ont chacun, individuellement, renoncé à leur droit préférentiel de souscription du chef des titres qui seront émis dans le cadre de l'augmentation de capital social projetée, et ce tant à titre irréductible qu'à titre réductible, dès avant la présente Assemblée, au profit de chacun des actionnaires nouvellement agréés aux termes des présentes.

2°) Décide d'augmenter le capital social, qui s'élève à QUARANTE MILLE (40.000) Euros, d'une somme de SEPT MILLE CINQUANTE NEUF (7.059) Euros, par la création de SEPT MILLE CINQUANTE NEUF (7.059) actions nouvelles de UN (1) Euro chacune, à libérer entièrement et immédiatement par chacun des nouveaux actionnaires, et de le porter ainsi à QUARANTE SEPT MILLE CINQUANTE NEUF (47.059) Euros.

Ces actions nouvelles seront, en conséquence de ce qui précède, réservées aux nouveaux actionnaires ci-avant agréés, et ce dans les proportions suivantes compte tenu de leurs propositions respectives, savoir :

- A la Société ATAR, 2.353 actions de 1 Euro chacune, ci	2.353 actions
- A la Société SEVRES-NANTERRE, 2.353 actions de 1 Euro chacune, ci	2.353 actions
- A Monsieur Eric LIEURE, 315 actions de 1 Euro chacune, ci	315 actions
- A Monsieur Nicolas LIEURE, 158 actions de 1 Euro chacune, ci	158 actions
- A Madame Nathalie DUCASSE, 315 actions de 1 Euro chacune, ci	315 actions
- A Monsieur René PERRIN 473 actions de 1 Euro chacune, ci	473 actions
- A Monsieur Guy MAHLER 473 actions de 1 Euro chacune, ci	473 actions

- Monsieur Roger MICHAUX
473 actions de 1 Euro chacune, ci 473 actions

- Monsieur Bernard BILLERE
146 actions de 1 Euro chacune, ci 146 actions

Ces 7.059 actions nouvelles seront majorées d'une prime d'émission, tel qu'il est dit ci-avant, d'un montant global de 335.991 Euros, répartie pour sa libération dans les conditions qui seront adoptées ci-après.

Les actions, ainsi que la prime d'émission, seront libérées à concurrence de la totalité de leur montant dès la souscription des titres.

Les actions nouvelles seront créées jouissance du jour de leur souscription, quelle que soit la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à la Présidence pour fixer la date de clôture du délai de souscription au 8 décembre 2000, la modifier s'il en est besoin, clore par anticipation la souscription, dès que toutes les actions auront été souscrites, recueillir les souscriptions, recevoir les versements, et effectuer le dépôt des fonds correspondants dans les conditions légales.

Elle constatera également toute libération par compensation s'il y a lieu, prendra toutes mesures utiles dans le cadre de l'opération, et remplira ou fera remplir toutes les formalités nécessaires pour la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir constaté l'adoption des résolutions qui précèdent, prend immédiatement acte que les 7.059 actions nouvelles ainsi créées seront, d'un commun accord entre tous les actionnaires, immédiatement souscrites par :

- La Société ATAR à concurrence de 2.353 actions de 1 Euro chacune, ci	2.353 actions
- La Société SEVRES-NANTERRE, à concurrence de 2.353 actions de 1 Euro chacune, ci	2.353 actions
- Monsieur Eric LIEURE, à concurrence de 315 actions de 1 Euro chacune, ci	315 actions
- Monsieur Nicolas LIEURE, à concurrence de 158 actions de 1 Euro chacune, ci	158 actions
- Madame Nathalie DUCASSE, à concurrence de 315 actions de 1 Euro chacune, ci	315 actions
- Monsieur René PERRIN, à concurrence de 473 actions de 1 Euro chacune, ci	473 actions

- Monsieur Guy MAHLER, à concurrence de 473 actions de 1 Euro chacune, ci	473 actions
- Monsieur Roger MICHAUX, à concurrence de 473 actions de 1 Euro chacune, ci	473 actions
- Monsieur Bernard BILLERE, à concurrence de 146 actions de 1 Euro chacune, ci	146 actions
Soit un total de 7.059 actions nouvelles, ci	7.059 actions

L'Assemblée décide pareillement que la somme de 7.059 Euros, représentative des apports en numéraire affectés aux titres souscrits à concurrence de cette même somme, sera déposée à la Banque CREDIT LYONNAIS, agence centrale, sous la rubrique "augmentation de capital à réaliser", où elle demeurera inscrite pendant le délai légal de trois (3) jours francs, à dater du jour de la constatation de la souscription en totalité de ladite augmentation de capital, ainsi qu'il en a été justifié par la production du récépissé délivré par le dépositaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence des résolutions qui précèdent et sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de modifier les statuts, qui seront rédigés de la manière suivante, savoir :

Article 6. – Apports.

Il a été est apporté à la société :

- lors de sa création, une somme de QUARANTE MILLE (40.000) Euros, ci	40.000 Euros
- à l'occasion d'une augmentation de capital social en date du 4 décembre 2000, une somme de SEPT MILLE CINQUANTE NEUF (7.059) Euros,	7.059 Euros
Soit au total QUARANTE SEPT MILLE CINQUANTE NEUF (47.059) Euros, ci	47.059 Euros

Article 7. – Capital social.

Le capital de la société est fixé à la somme de QUARANTE SEPT MILLE CINQUANTE NEUF (47.059) Euros, divisé en 47.059 actions de 1 Euro chacune, intégralement libérées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, toujours après lecture du rapport de la Présidence, et compte tenu des propositions de souscription des actionnaires nouvellement agréés et de la valorisation des droits des actionnaires actuels, prend acte que les actions nouvelles souscrites seront majorées d'une prime d'émission d'un montant global de 335.991 Euros, tel qu'il est dit ci-avant.

Cette prime sera immédiatement libérée en totalité lors de la souscription des actions nouvelles auxquelles elle est attachée, à concurrence, savoir :

- pour la Société ATAR une somme de 111.997 Euros, ci	111.997,00 Euros
- pour la Société SEVRES-NANTERRE, une somme de 111.997 Euros, ci	111.997,00 Euros
- pour Monsieur Eric LIEURE, une somme de 14.928 Euros, ci	14.928,00 Euros
- pour Monsieur Nicolas LIEURE, une somme de 7.469 Euros, ci	7.469,00 Euros
- pour Madame Nathalie DUCASSE, une somme de 14.928 Euros, ci	14.928,00 Euros
- pour Monsieur René PERRIN une somme de 22.513,62 Euros, ci	22.513,62 Euros
- pour Monsieur Guy MAHLER une somme de 22.513,62 Euros, ci	22.513,62 Euros
- pour Monsieur Roger MICHAUX une somme de 22.513,62 Euros, ci	22.513,62 Euros
- pour Monsieur Bernard BILLERE une somme de 7.131.14 Euros, ci	7.131,14 Euros
Soit une prime totale de 335.991 Euros, ci	335.991,00 Euros

L'Assemblée décide que cette prime d'émission d'un montant global de 335.991 Euros, sera déposée sur le compte bancaire de la société ouvert dans les livres de la Banque CREDIT LYONNAIS, agence centrale, où elle sera laissée à la libre disposition de la société.

Par ailleurs, sous réserve de la libération de cette prime d'émission, l'Assemblée, relativement à son affectation, prend d'ores et déjà les décisions suivantes, savoir :

- d'imputer en priorité l'intégralité des frais afférents à la présente augmentation de capital social sur ladite prime, soit pour une somme fixée provisoirement à 17.950 Francs H.T., outre TVA,
- d'imputer sur cette prime toutes les conséquences fiscales qui pourraient découler des présentes,
- de porter le solde disponible en réserves, au crédit du compte libellé "prime d'émission",
- de décider ultérieurement de toute autre affectation qui pourrait lui être réservée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Par suite des résolutions qui précède, l'Assemblée décide également, toujours sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital projetée, de modifier un certain nombre de clauses statutaires anciennes, concernant notamment :

- la date de clôture de l'exercice social, définitivement modifiée, et fixée, au lieu du 31 Mars de chaque année, au 31 Décembre de chaque année, le premier exercice social étant de ce fait exceptionnellement clos le 31 Décembre 2001 ;

- la clause relative aux cessions de titres, lesdites cessions devenant libres.

Le nouveau texte des statuts ainsi mis en harmonie, ci-après annexé après mentions de l'enregistrement, et préalablement communiqué à tous les actionnaires anciens et nouveaux par la Présidence, est définitivement adopté.

Enfin, l'Assemblée Générale, en conséquence de toutes les décisions qui précèdent, confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités requises.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Présidence, les Scrutateurs, le Secrétaire et tous autres actionnaires présents.

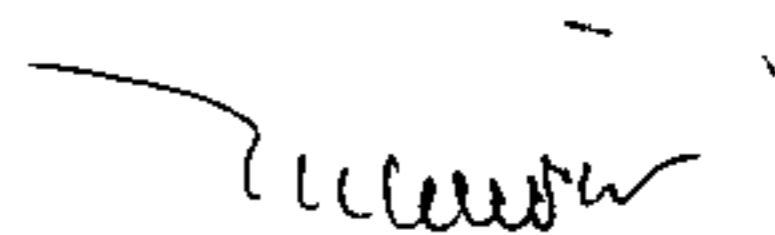
La Présidente



Valérie TARPIN-BERNARD



Michel NOIR, Scrutateur



Bernard CROISILE, Scrutateur



Franck TARPIN-BERNARD, Secrétaire



SOCIETE ANONYME A ACTIONS SIMPLIFIEE
"SENIOR BRAIN TRAINING – S.B.T."
Capital de 40.000 Euros
Siège social : NOVACITE ALPHA
27/29 Boulevard du 11 Novembre
69100 Villeurbanne (Rhône)
432 681 427 RCS LYON

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 22 DECEMBRE 2000
(Exemplaire pour enregistrement)

L'an deux mil et le 22 décembre, à 14 heures

Les actionnaires de la société "**SENIOR BRAIN TRAINING – S.B.T.**", se sont réunis au siège social, sur la convocation qui leur a été faite par leur Présidente. Une feuille de présence est émargée en entrant en séance par tous les actionnaires présents et par les mandataires des actionnaires représentés. Madame Danielle NOIR préside la séance en sa qualité de Présidente. Messieurs Michel NOIR et Bernard CROISILE, qui sont, tant personnellement que comme mandataires, les deux plus forts actionnaires actuels présents à l'Assemblée, acceptant ces fonctions, sont nommés scrutateurs. Monsieur Franck TARPIN-BERNARD est choisi comme Secrétaire. Le Cabinet ESCOFFIER, Commissaire aux Comptes, a été régulièrement convoqué, et est représenté par Monsieur BOTTOLI.

Madame la Présidente met à la disposition des actionnaires : un exemplaire de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes et aux actionnaires, la feuille de présence de l'Assemblée, les pouvoirs des actionnaires représentés et la liste des actionnaires, un exemplaire des statuts de la Société. Elle dépose les documents qui vont être soumis à l'Assemblée, savoir : le rapport de la Présidence, et le texte des projets de résolutions soumises au vote de l'Assemblée. Madame la Présidente fait en outre observer que tous les documents qui, en application des dispositions législatives et réglementaires, doivent être adressés ou tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, l'ont été, conformément à ces dispositions, et l'Assemblée lui donne acte de ces déclarations. Puis, elle rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

- ORDRE DU JOUR -

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social décidée par assemblée générale extraordinaire du 4 décembre 2000,
- Constatation de la modification des statuts de la société et adoption du texte des nouveaux statuts applicables,
- Pouvoirs à conférer pour effectuer les formalités.

Madame la Présidente donne ensuite lecture de son rapport sur les opérations dont s'agit. Cette lecture terminée, elle rappelle, conformément aux éléments présentés aux termes de son rapport :

- que par délibération en date du 4 décembre 2000, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 7.059 Euros, par la création de 7.059 actions nouvelles de 1 Euro de valeur nominale, assorties d'une prime d'émission globale de 335.991 Euros ;
- qu'ainsi, ces actions nouvelles devaient être émises au prix unitaire global de 48,5975 Euros, soit avec une prime d'émission de 47,5975 Euros par action ; que ces actions et la prime d'émission y attachée devaient être libérées intégralement lors de leur souscription ;
- que le délai de souscription était ouvert jusqu'au 8 décembre 2000 inclus, mais que toutes les souscriptions n'étaient pas parvenues à la société à cette date ;
- qu'en conséquence, l'assemblée générale réunie à cette date du 8 décembre 2000 n'a pas été en mesure de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital social, et à porté au 12 décembre 2000 au plus tard le délai de souscription laissé à la disposition des actionnaires restant ;

- que lesdits actionnaires ont effectué leurs souscriptions, et que la banque de la société a, de ce fait, édité les certificats correspondants ;
- que ces certificats étant en possession de la société, il est désormais possible de constater définitivement la réalisation de l'augmentation de capital décidée par assemblée du 4 décembre dernier ;
- que les actions nouvelles sont créées avec jouissance du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et, à compter de cette date, entièrement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.
- que dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital projetée, les statuts de la société doivent être corrélativement modifiés :
 - . non seulement dans ses articles relatifs au nouveau capital social,
 - . mais également : aux modalités de cessions de titres, qui pourront être réalisées désormais librement, à la nouvelle date de clôture de l'exercice, portée au 31 décembre de chaque année, le premier exercice arrivant à terme le 31 décembre 2001, et enfin à diverses clauses dont la nouvelle rédaction est contenue dans le texte des projets de statuts qui a été préalablement présenté à tous les actionnaires, anciens et nouveaux.

Après avoir exposé tout ce qui précède, Madame la Présidente, confirmant qu'elle a reçu le certificat de la banque dépositaires des fonds constitutifs de l'augmentation de capital dont s'agit, répond aux diverses questions soulevées, et, la discussion étant close et personne ne demandant plus la parole, met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Suite aux rappels ci-avant, l'Assemblée Générale constate :

- que les actionnaires anciens ont renoncé individuellement à leurs droits préférentiels de souscription, et ce dès avant les présentes ;
- que les 7.059 actions nouvelles de 1 Euro chacune, composant l'augmentation de capital de 7.059 Euros ont été entièrement souscrites par les nouveaux actionnaires agréés le 4 décembre 2000, et ce par la libération de leurs effectives souscriptions en espèces ;
- qu'ainsi les 7.059 actions nouvelles ont été entièrement souscrites, qu'elles ont été libérées des sommes exigibles, en ce compris la prime d'émission de 335.991 Euros, en conformité des conditions de l'émission.

Par suite, l'augmentation portant le capital social de la Société de 40.000 Euros à 47.059 Euros, divisé en 47.059 actions de 1 Euro chacune, entièrement souscrites et libérées, se trouve définitivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, toujours après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidence, et comme conséquence de la réalisation de l'augmentation de capital ci-dessus décrite, prend acte de la modification des articles 6 et 7 des statuts, et de l'adoption, par les actionnaires anciens et nouveaux, de l'intégralité du texte des nouveaux statuts, qui demeureront annexés au procès-verbal de la présente assemblée après mentions de l'enregistrement. Elle donne tous pouvoirs à la Présidence pour effectuer ou faire effectuer l'intégralité des formalités requises du fait des présentes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Présidence, les Scrutateurs, le Secrétaire et tous autres actionnaires présents.

Certifié conforme
La Présidente

Certifié conforme

Alfon

DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE DE LA STIRABANE. NORDE .08. JAN. 2001.. F° 621085... BORD. ... 31.121... [- DE TIMBRE <i>depa. an. s. f.</i> Dts ENREG <i>mille. cinq. centos</i> SIGNATURE : <i>[Signature]</i>
--

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958



CENTRE D'AFFAIRES PROFESSIONNELS

V/Référence

N/Référence

Lyon, le

ATTESTATION

Nous, soussignés CREDIT LYONNAIS - Centre d'Affaires Professionnels LYON
CENTRE I - 18, rue de la République - 69002 - LYON, représenté par Roger TASTET,
agissant en qualité de Responsable d'Unité Commerciale du CREDIT LYONNAIS, au
capital de 1.767.470.939 EUROS attestons, par la présente,
que la somme de **22.986,62 EUROS** (vingt deux mille neuf cent quatre vingt six EUROS)
dont **22.513,62 EUROS** (vingt deux mille cinq cent treize EUROS) de prime d'émission
provenant de la libération des actions souscrites à la suite de l'augmentation de capital de
la Société Anonyme **SENIOR BRAIN TRAINING SBT** au capital de
47.059 EUROS (quarante sept mille cinquante neuf EUROS) dont le Siège est à
VILLEURBANNE (69100) a été déposée dans nos caisses le **05/12/00** par
Monsieur Roger MICHAUX - 1, Place de la Bourse - 69002 - LYON
et que les bulletins de souscription lui ont été présentés.

Cette augmentation de capital a été décidée par une Assemblée en date du
16 décembre 2000.

Le retrait des fonds ainsi déposés ne pourra s'effectuer qu'en se conformant aux
dispositions légales.

Le présent certificat a été établi le **13 décembre 2000** en application de l'article 192 de la
loi du 24 juillet 1966.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Lyon, le 13 décembre 2000



CENTRE D'AFFAIRES PROFESSIONNELS

V/Référence

N/Référence

Lyon, le

ATTESTATION

Nous, soussignés CREDIT LYONNAIS - Centre d'Affaires Professionnels LYON CENTRE I - 18, rue de la République - 69002 - LYON, représenté par Roger TASTET, agissant en qualité de Responsable d'Unité Commerciale du CREDIT LYONNAIS, au capital de 1.767.470.939 EUROS attestons, par la présente, que la somme de **15.243 EUROS** (quinze mille deux cent quarante trois EUROS) dont **14.928 EUROS** (quatorze mille neuf cent vingt huit EUROS) de prime d'émission provenant de la libération des actions souscrites à la suite de l'augmentation de capital de la Société Anonyme **SENIOR BRAIN TRAINING SBT** au capital de 47.059 EUROS (quarante sept mille cinquante neuf EUROS) dont le Siège est à **VILLEURBANNE (69100)** a été déposée dans nos caisses le **05/12/00** par **Madame Nathalie DUCASSE** - 9 Cité Leisnier - 92140 - CLAMART et que les bulletins de souscription lui ont été présentés. Cette augmentation de capital a été décidée par une Assemblée en date du **16 décembre 2000**. Le retrait des fonds ainsi déposés ne pourra s'effectuer qu'en se conformant aux dispositions légales. Le présent certificat a été établi le **13 décembre 2000** en application de l'article 192 de la loi du 24 juillet 1966.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Lyon, le 13 décembre 2000



CENTRE D'AFFAIRES PROFESSIONNELS

V/Référence

N/Référence

Lyon, le

ATTESTATION

Nous, soussignés CREDIT LYONNAIS - Centre d'Affaires Professionnels LYON CENTRE I - 18, rue de la République - 69002 - LYON, représenté par Roger TASTET, agissant en qualité de Responsable d'Unité Commerciale du CREDIT LYONNAIS, au capital de 1.767.470.939 EUROS attestons, par la présente, que la somme de **114.350 EUROS** (cent quatorze mille trois cent cinquante EUROS) dont **111.997 EUROS** (cent onze mille neuf cent quatre vingt dix sept EUROS) de prime d'émission provenant de la libération des actions souscrites à la suite de l'augmentation de capital de la Société Anonyme **SENIOR BRAIN TRAINING SBT** au capital de 47.059 EUROS (quarante sept mille cinquante neuf EUROS) dont le Siège est à VILLEURBANNE (69100) a été déposée dans nos caisses le **12/12/00** par la **SOCIETE CIVILE SEVRES-NANTERRE** - 83 Boulevard Haussmann à PARIS (75008) et que les bulletins de souscription lui ont été présentés.

Cette augmentation de capital a été décidée par une Assemblée en date du **16 décembre 2000**.

Le retrait des fonds ainsi déposés ne pourra s'effectuer qu'en se conformant aux dispositions légales.

Le présent certificat a été établi le **13 décembre 2000** en application de l'article 192 de la loi du 24 juillet 1966.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Lyon, le 13 décembre 2000



CENTRE D'AFFAIRES PROFESSIONNELS

V/Référence

N/Référence

Lyon, le

ATTESTATION

Nous, soussignés CREDIT LYONNAIS - Centre d'Affaires Professionnels LYON CENTRE I - 18, rue de la République - 69002 - LYON, représenté par Roger TASTET, agissant en qualité de Responsable d'Unité Commerciale du CREDIT LYONNAIS, au capital de 1.767.470.939 EUROS attestons, par la présente, que la somme de **22.986,62 EUROS** (vingt deux mille neuf cent quatre vingt six EUROS) dont **22.513,62 EUROS** (vingt deux mille cinq cent treize EUROS) de prime d'émission provenant de la libération des actions souscrites à la suite de l'augmentation de capital de la Société Anonyme **SENIOR BRAIN TRAINING SBT** au capital de 47.059 EUROS (quarante sept mille cinquante neuf EUROS) dont le Siège est à **VILLEURBANNE (69100)** a été déposée dans nos caisses le **11/12/00** par **Monsieur René PERRIN** - 2818, chemin de Saint-André - 69760 - LIMONEST et que les bulletins de souscription lui ont été présentés.

Cette augmentation de capital a été décidée par une Assemblée en date du **16 décembre 2000**.

Le retrait des fonds ainsi déposés ne pourra s'effectuer qu'en se conformant aux dispositions légales.

Le présent certificat a été établi le **13 décembre 2000** en application de l'article 192 de la loi du 24 juillet 1966.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Lyon, le 13 décembre 2000